

N° 8635³
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation
des mesures en faveur de l'emploi des jeunes**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

(4.2.2026)

La Commission du Travail se compose de : M. Charles Weiler, Président et Rapporteur ; M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Michel Lemaire, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo a procédé au dépôt officiel du projet de loi n°8635 à la Chambre des Députés en date du 10 octobre 2025. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné par extraits des lois à modifier, une fiche financière, un *check* de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé en Commission du Travail le 23 octobre 2025.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 2 décembre 2025.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 18 décembre 2025.

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la Commission du Travail a nommé Monsieur le Député Charles Weiler rapporteur du projet de loi sous rubrique. À l'occasion de cette même réunion, Monsieur le Ministre du Travail a présenté le projet de loi et les membres de la Commission du Travail ont pris connaissance des avis du Conseil d'État et de la Chambre des Salariés.

Lors de la réunion du 4 février 2026, la Commission du Travail a approuvé le présent projet de rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi vise à modifier plusieurs dispositions du Code du travail afin d'adapter les mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Des ajustements sont apportés au contrat d'initiation à l'emploi (ci-après « CIE »), au contrat d'appui-emploi (ci-après « CAE ») ainsi qu'au stage de professionnalisation.

Il est prévu d'harmoniser les modalités d'indemnisation et les droits au congé des demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat de réinsertion-emploi (ci-après « CRE »), d'un contrat d'appui-emploi (CAE) et d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE).

Actuellement, les bénéficiaires d'un contrat d'appui-emploi et d'un contrat d'initiation à l'emploi auprès d'un promoteur autre que l'État sont indemnisés directement par leur promoteur qui est remboursé par le Fonds pour l'emploi. L'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM ») est cependant confrontée à des situations où le promoteur ne respecte pas ses obligations envers le bénéficiaire de la mesure, en ne l'indemnisant pas, seulement partiellement ou en retard.

En conséquence, le bénéficiaire se trouve dans une situation d'insécurité juridique et financière, ce que les modifications prévues par le présent projet entendent éviter.

En effet, afin de garantir le paiement de l'indemnité due au bénéficiaire d'un CAE auprès d'un promoteur autre que l'État ou d'un CIE en temps et heure, il est prévu d'inverser la procédure actuellement en vigueur.

Il est proposé d'aligner la procédure d'indemnisation sur celle en vigueur pour les bénéficiaires d'un contrat de réinsertion-emploi (CRE) afin de garantir que le demandeur d'emploi bénéficiaire de la mesure touche l'indemnité à laquelle il peut prétendre correctement et dans les délais.

L'État indemniserait dorénavant directement les demandeurs d'emploi, et se fera rembourser ensuite par le promoteur de la mesure. Ce changement vise à renforcer la sécurité financière des jeunes tout en évitant au promoteur de la mesure d'avoir à avancer des fonds. En outre, l'ADEM garantit ainsi à chaque bénéficiaire son affiliation au Centre commun de la sécurité sociale pendant la période de paiement des indemnités, tout ceci dans un souci de simplification administrative.

Par ailleurs, une modification est apportée au calcul des congés. Il est proposé d'aligner les dispositions relatives au congé applicable dans le cadre du CRE sur celles du CAE et du CIE et d'avoir ainsi des dispositions uniformes relatives aux congés pour les bénéficiaires des mesures en faveur de l'emploi précitées. Les congés seront désormais proportionnels à la durée du contrat, et non plus fixés à deux jours par mois. Cette adaptation permettra de résoudre les difficultés rencontrées notamment lors des congés collectifs.

Finalement le projet de loi prévoit d'élargir l'accès au stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM, y compris les jeunes demandeurs d'emploi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État note que les modifications du Code du travail proposées par le projet de loi sous avis ont pour finalité d'harmoniser les modalités d'indemnisation et les droits au congé des demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat de réinsertion-emploi, d'un contrat d'appui-emploi et d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler quant au fond du projet de loi. La commission fait siennes l'ensemble des observations, recommandations, propositions et reformulations de texte faites par le Conseil d'État dans son avis. Il en est de même pour les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Pour le détail de l'avis de la Haute Corporation, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 18 décembre 2025, la Chambre des Salariés note que le projet de loi vise à modifier plusieurs dispositions du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi. Elle prend acte que toutes ces adaptations s'inscrivent dans un souci d'harmonisation et de simplification administrative, afin d'augmenter l'attractivité de ces mesures en faveur de l'emploi, notamment en faveur des jeunes de moins de 30 ans.

La Chambre des Salariés approuve la proposition d'harmoniser le mode d'indemnisation des demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi ou d'un contrat d'initiation à l'emploi, avec celui applicable aux bénéficiaires d'un contrat de réinsertion-emploi. Elle souligne toutefois que cette modification ne doit pas conduire à une déresponsabilisation des promoteurs. Elle estime dès lors que des contrôles stricts et des sanctions dissuasives doivent être mis en œuvre lorsque les promoteurs ne remboursent pas le Fonds pour l'emploi.

La Chambre des Salariés se prononce en faveur de l'harmonisation des droits au congé entre les bénéficiaires d'un CAE, d'un CIE et d'un CRE, en mettant fin aux disparités actuelles.

La Chambre des Salariés salue l'élargissement du stage de professionnalisation puisqu'il permet que cette mesure puisse bénéficier à tout demandeur d'emploi, notamment aux jeunes de moins de 30 ans. Toutefois, pour garantir son efficacité, elle estime utile de prévoir un encadrement renforcé et des garde-fous pour que ce stage débouche, in fine immédiatement ou après un CIE ou CRE, sur une embauche réelle sous contrat à durée indéterminée (ci-après « CDI »).

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale d'ordre légistique

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État suggère de privilégier l'usage uniforme du mot « mot » au lieu du mot « terme » pour signifier l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte. Cette observation qui s'inspire d'une pratique courante observée en France et en Belgique dans un souci d'harmonisation rédactionnelle permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission accepte la proposition de la Haute Corporation et procède aux modifications correspondantes dans le texte du dispositif.

Article 1^{er} – Modification de l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail

L'article 1^{er} du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à modifier l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail.

Le point 1^o de l'article 1^{er} vise à supprimer des mots à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail afin de permettre l'élargissement du stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi en abrogeant la limite d'âge et la dénomination expresse de certaines catégories de demandeurs.

Le point 2^o de l'article 1^{er} vise à compléter l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code du travail afin d'inclure la possibilité pour un jeune demandeur d'emploi d'effectuer un stage de professionnalisation, suivi d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État émet des observations d'ordre légistique concernant l'article 1^{er}, à savoir :

- l'insertion des lettres « er » en exposant derrière le numéro du premier article, pour écrire « **Art. 1^{er}.** » et
- au point 2^o, la mention du point final *in fine* après les guillemets fermants.

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission fait siennes les recommandations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 2 – Modification de l'article L. 524-4, paragraphes 1^{er} et 2, du Code du travail

L'article 2, points 1^o et 2^o, du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à supprimer des mots à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2, et paragraphe 2, du Code du travail afin d'harmoniser les congés de récréation des bénéficiaires, respectivement d'un contrat d'appui-emploi (CAE) ou d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) et ceux d'un contrat de réinsertion-emploi (CRE) de manière que les congés soient alignés en tenant compte notamment des congés collectifs auxquels peuvent être confrontés les bénéficiaires de ces mesures.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État émet une observation d'ordre légistique concernant l'article 2 en relevant notamment qu'une seule disposition peut être utilisée dans le cas où une même modification est à apporter à différents paragraphes d'un même article.

Par conséquent, la Haute Corporation propose une reformulation de l'article 2 de la teneur suivante :

« À l'article L. 524-4, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et 2, du même code, les mots « et bénéficie de deux jours de congé par mois » sont supprimés. ».

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission fait sienne la recommandation d'ordre légistique du Conseil d'État et procède à la reformulation proposée.

Article 3 – Modification de l'article L. 524-6 du Code du travail

L'article 3, point 1°, du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à modifier l'article L. 524-6, alinéa 3, du Code du travail afin d'uniformiser les règles relatives aux congés en alignant les dispositions en matière de congé applicables au congé réinsertion-emploi sur celles applicables au contrat d'appui-emploi et au contrat d'initiation à l'emploi.

L'article 3, point 2°, du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à indiquer que l'alinéa 3 initial de l'article L. 524-6 devient un alinéa 4 nouveau.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État propose une reformulation de l'article 3 du projet de loi comme suit :

« À l'article L. 524-6 du même code, il est inséré à la suite de l'alinéa 2 un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit : « [...] ». »

Le point 2° de l'article 3 du projet de loi, dans sa teneur proposée, étant considéré comme superfétatoire est par conséquent à supprimer.

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission fait sienne la reformulation proposée par le Conseil d'État.

Article 4 – Modification de l'article L. 543-11, paragraphes 2, 3 et 4, du Code du travail

L'article 4, point 1°, du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à supprimer des mots à l'article L. 543-11, paragraphe 2.

L'article 4, point 2°, du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à modifier l'article L. 543-11, paragraphe 3, alinéas 1^{er}, 2 et 3.

L'article 4, point 3°, du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à remplacer certains mots de l'article L. 543-11, paragraphe 4, deuxième phrase.

Ces modifications visent à harmoniser les modes d'indemnisation des demandeurs d'emploi afin que ceux qui bénéficient d'un contrat d'appui-emploi (CAE) et d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) soient indemnisés par l'ADEM par le biais du Fonds pour l'emploi qui demandera le remboursement d'une quote-part à l'employeur. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État émet des observations d'ordre légistique concernant l'article 4, point 2°, lettre a), à savoir

- à l'article L. 543-11, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État recommande d'insérer les mots « d'emploi » après les mots « le jeune demandeur » et de supprimer la virgule avant les mots « par le promoteur »
- à l'article L. 543-11, paragraphe 3, alinéa 2, le Conseil d'État recommande de supprimer la virgule avant les mots « par le promoteur » et d'insérer une virgule avant les mots « autre que l'État ».

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 5 – Modification de l'article L. 543-14, paragraphe 2, du Code du travail

L'article 5 du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à ajouter un alinéa 2 nouveau à la suite de l'article L. 543-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code du travail.

Cet ajout vise à éliminer une insécurité juridique, créée par l'élargissement du stage de professionnalisation aux jeunes demandeurs d'emploi. Plus précisément, l'octroi d'un stage de professionnalisation est soumis à la condition d'inscription d'au moins un mois, en tant que demandeur d'emploi auprès de l'ADEM et le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) est soumis à la condition d'inscription d'au moins 3 mois. Dans le cas d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) successif à un stage de professionnalisation, la condition d'inscription initiale pour un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) risque de pas être accomplie, vu la durée du stage de professionnalisation. Pour cette raison, la condition d'inscription pour un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) n'est pas appliquée, dans le cas d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) successif à un stage de professionnalisation.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État émet des observations d'ordre légistique concernant l'article 5, à savoir :

- à la phrase liminaire, suppression des mots « alinéa 1^{er} » ;

- à l'article L. 543-14, paragraphe 2, alinéa 2 nouveau, suppression de la virgule après les mots « ne s'applique pas ».

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 6 – Modification de l'article L. 543-18, paragraphe 2, du Code du travail

L'article 6 du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à ajouter un alinéa 3 nouveau à la suite de l'article L. 543-18, paragraphe 2, alinéa 2, du Code du travail.

Cet ajout vise à préciser certaines dispositions découlant de la possibilité de succession d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) à un stage de professionnalisation, notamment en ce qui concerne la durée du contrat d'initiation à l'emploi (CIE).

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État émet des observations d'ordre légistique concernant l'article 6, phrase liminaire, à savoir la suppression des mots « la fin de » considérés comme superfétatoires et l'ajout d'une virgule après les mots « du même code ».

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 7 – Modification de l'article L. 543-20 du Code du travail

L'article 7 du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à modifier la teneur de l'intégralité de l'article L. 543-20 afin de s'inscrire dans la continuité de l'objectif d'harmonisation des modes d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État note que, contrairement à ce qui est prévu pour le contrat d'appui-emploi (cf. article L. 543-11, paragraphe 2, du Code du travail), l'article L. 543-20 du Code du travail ne comporte pas de disposition prévoyant que c'est le Fonds pour l'emploi qui prend en charge l'indemnité versée au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi. Bien qu'il soit implicite que le Fonds pour l'emploi prend en charge ladite indemnité, dans la mesure où l'article L. 543-20 prévoit que le promoteur verse mensuellement une quote-part de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi au Fonds pour l'emploi, le Conseil d'État recommande, dans un souci de cohérence interne par rapport aux dispositions applicables aux jeunes demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un contrat d'appui-emploi, de compléter l'article L. 543-20 par une disposition de la teneur suivante :

« Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions de l'article L. 543-19, alinéas 1^{er} à 3, au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi. »

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la Commission du Travail fait sienne l'observation du Conseil d'État et insère la disposition susmentionnée en tant qu'alinéa 5 nouveau.

Dans les observations d'ordre légistique du 2 décembre 2025, le Conseil d'État fait remarquer qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné. Partant, lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission décide d'ajouter, comme proposé, la mention « Art. L. 543-20. » au texte nouveau. La commission fait également siennes les propositions suivantes :

- à l'article L. 543-20, alinéa 1^{er}, suppression des virgules entourant les mots « est versée mensuellement » ;
- à l'article L. 543-20, alinéa 2, remplacement du mot « conforme » par le mot « conformément » ;
- à l'article L. 543-20, alinéa 3, insertion d'une virgule avant les mots « pour la durée de la prolongation » et suppression des virgules entourant les mots « au Fonds pour l'emploi ».

Article 8 – Modification de l'article L. 592-2 du Code du travail

L'article 8 du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à apporter des modifications à l'article L. 592-2 du Code du travail afin de s'inscrire dans la continuité de l'objectif d'harmonisation des modes d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

L'article 8, point 1^o, du projet de loi dans sa teneur proposée vise à modifier l'article L. 592-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code du travail.

L'article 8, point 2°, dans sa teneur proposée vise à modifier les paragraphes 2 et 3 de l'article L. 592-2 du Code du travail.

L'article 8, point 3°, dans sa teneur proposée vise à ajouter un paragraphe *3bis* nouveau entre les paragraphes 3 et 4 de l'article L. 592-2 du Code du travail.

Il est à noter que le texte corrige également une référence incorrecte à l'article L. 592-2, paragraphe 3, où il faut lire « à l'article L. 543-20 » au lieu de « à l'article L. 543-21 ».

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État relève au point 2° qu'à l'article L. 592-2, paragraphe 2, du Code du travail, dans sa teneur proposée, le renvoi à l'article L. 543-11, paragraphe 2, du Code du travail, est erroné et demande, partant, de remplacer celui-ci par un renvoi à l'article L. 543-11, paragraphe 3, du Code du travail.

Le Conseil d'État constate encore au point 2° que l'article L. 592-2, paragraphe 2, du Code du travail, dans sa teneur proposée, renvoie à l'article L. 543-11, paragraphe 2 [à lire « paragraphe 3 »] dans son ensemble, tout en ne mentionnant que la quote-part correspondant à 25 pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi visée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe précité. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler l'article L. 592-2, paragraphe 2, du Code du travail, dans sa teneur proposée, comme suit :

« (2) Une quote-part de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi, conformément à l'article L. 543-11, paragraphe 3. ».

Le Conseil d'État applique également cette observation à l'article L. 592-2, paragraphe 3, du Code du travail, dans sa teneur proposée, dès lors que celui-ci renvoie à l'article L. 543-20 dans son ensemble, tout en ne visant que la quote-part correspondant à 50 pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi mentionnée à l'alinéa 1^{er} de l'article précité. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler l'article L. 592-2, paragraphe 3, comme suit :

« (3) Une quote-part de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi conformément à l'article L. 543-20. »

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la Commission du Travail fait siennes les observations du Conseil d'État et procède aux modifications proposées.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État émet des observations d'ordre légistique concernant l'article 8, point 2°, à savoir :

- à l'article L. 592-2, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, insertion des mots « d'emploi » après les mots « jeune demandeur » ;
- à l'article L. 592-2, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, insertion d'une virgule avant les mots « conformément à » .

À l'article 8, point 3°, phrase liminaire, le Conseil d'État suggère de remplacer les mots « Entre les paragraphes 3 et 4 » par les mots « À la suite du paragraphe 3, ».

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission décide de faire siennes les remarques d'ordre légistique du Conseil d'État et procède aux modifications proposées.

Article 9 – Entrée en vigueur

L'article 9 dans la teneur proposée du projet de loi prévoit une entrée en vigueur du présent dispositif pour le 1^{er} janvier 2026.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État fait savoir qu'il marque d'ores et déjà son accord que l'entrée en vigueur de la future loi soit fixée à une date postérieure au cas où la mise en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ne pourrait être assurée.

Lors de sa réunion du 28 janvier 2026, la commission prend note de la remarque du Conseil d'État et fixe la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026 au vu du temps jugé nécessaire pour mettre en place la programmation informatique requise.

Par ailleurs, la commission fait sienne l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État et reformule l'article 9 comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026. ».

Afin d'harmoniser la typographie dans tout le dispositif, un accent est ajouté à la préposition « À » en début de phrase à l'article 1^{er}, points 1° et 2°, de même qu'à l'article 4, point 2°, lettre b) et à l'article 6, du projet de loi dans sa teneur amendée.

VI. TEXTE PROPOSÉ

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission du Travail propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant modification du Code du travail en vue d'une adaptation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes

Art. 1^{er}.

L'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « âgés de trente ans au moins ou en reclassement professionnel externe au sens des articles L. 551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants et » sont supprimés ;
- 2° À l'alinéa 2, les mots « ou du contrat de réinsertion-emploi subséquent » sont remplacés par les mots « ou du contrat d'initiation à l'emploi respectivement du contrat de réinsertion-emploi subséquents. ».

Art. 2.

À l'article L. 524-4, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et 2, du même code, les mots « et bénéficie de deux jours de congé par mois » sont supprimés.

Art. 3.

À l'article L. 524-6 du même code, il est inséré à la suite de l'alinéa 2 un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat de réinsertion-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat. ».

Art. 4.

L'article L. 543-11 du même code est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les mots « conclu avec l'État » sont supprimés ;
- 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - a) Les alinéas 1^{er} et 2 prennent la teneur suivante :

« Pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, une quote-part correspondant à vingt-cinq pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur, autre que l'État, au Fonds pour l'emploi.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-2, une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur, autre que l'État, au Fonds pour l'emploi. » ;
 - b) À l'alinéa 3, le mot « vingt-cinq » est remplacé par le mot « dix » et le mot « quatre-vingt-dix » est remplacé par le mot « soixante-quinze » ;
- 3° Au paragraphe 4, deuxième phrase, les mots « Toutefois la » sont remplacés par le mot « La » et les mots « est prise en charge par le » sont remplacés par les mots « reste à charge du ».

Art. 5.

L'article L. 543-14, paragraphe 2, du même code est complété par un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la condition d'inscription auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi ne s'applique pas si le contrat d'initiation à l'emploi est conclu immédiatement après le stage de professionnalisation, tel que défini à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}. »

Art. 6.

À l'article L. 543-18, paragraphe 2, du même code, est inséré un alinéa 3 nouveau de la teneur suivante :

« Si le contrat d'initiation à l'emploi est conclu immédiatement après un stage de professionnalisation et avec le même promoteur, sa durée doit être réduite de la durée du stage. »

Art. 7.

L'article L. 543-20 du même code prend la teneur suivante :

« Art. L. 543-20.

Pendant les douze premiers mois du contrat d'initiation à l'emploi, une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi.

La quote-part visée à l'alinéa 1^{er} est fixée à trente-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur ou dans la profession en question conformément aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-3.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-18, paragraphe 2, le promoteur verse, pour la durée de la prolongation, mensuellement au Fonds pour l'emploi une quote-part correspondant à soixante-dix pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.

L'indemnité visée à l'article L. 543-19 est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi.

Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions de l'article L. 543-19, alinéas 1^{er} à 3, au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi. ».

Art. 8.

L'article L. 592-2 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article L. 543-1 » sont remplacés par les mots « l'article L. 543-1, paragraphe 3, alinéa 2 » ;

2° Les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante :

« (2) Une quote-part de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi, conformément à l'article L. 543-11, paragraphe 3.

(3) Une quote-part de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi est versée mensuellement par le promoteur au Fonds pour l'emploi, conformément à l'article L. 543-20. » ;

3° À la suite du paragraphe 3, est ajouté un paragraphe *3bis* nouveau de la teneur suivante :

« (*3bis*) L'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi ou d'un contrat d'initiation à l'emploi est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi ».

Art. 9.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Luxembourg, le 4 février 2026

Le Président et Rapporteur,

Charles WEILER